

**Portant réglementation temporaire
de la circulation sur une voie
communale en agglomération**

Le Maire de la Commune de THURINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'Association des Supporters des Sports Mécaniques Chez Mr DELORME Bernard – Croix-Forest – 69510 RONTALON en date du 15 juin 2026.

CONSIDÉRANT l'intervention de véhicules afin de réaliser une séance de roulage.

CONSIDÉRANT qu'en vue du bon déroulement de ces essais de voiture et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits le **lundi 29 juin 2026** de 9 H 00 à 18 H 00 sur le chemin communal du lieu-dit le Rochet, direction la Croix de la Mathivière et ensuite direction le Plat du Mont (jusqu'à l'intersection du chemin menant à la propriété VEISSIERE).

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du circuit.

Article 3 : La circulation des véhicules de sport s'effectuera dans le respect des dispositions du code de la route.

Article 4 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de remise en état pour dommages éventuels causés au domaine public.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur les voies concernées par les organisateurs et maintenue pendant toute la durée de la séance de roulage.

Article 6 : Les mesures de sécurité correspondantes seront prises et maintenues en place tout le long du parcours par les organisateurs, et durant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Les occupants des immeubles riverains devront prendre éventuellement toutes précautions utiles pour sortir leurs propres véhicules. L'Association prendra toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours et aux riverains.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- l'Association des Supporters des Sports Mécaniques – Mr DELORME B.
- la Gendarmerie - la Police Municipale
- le registre des arrêtés

mis en ligne le 18/06/2026

Affiché le 18 juin 2026

Fait à Thurins, le 16 juin 2026

David VINCENT,
Adjoint au Maire délégué à la voirie

